



INFORMATIONS 2026

Décembre 2025

Document destiné
aux employeurs avec salariés

SOMMAIRE

- 1. Cotisations - AVS/AI/APG**
- 2. Cotisations - Allocations familiales et régimes cantonaux**
- 3. Prestations - AVS/AI/APG**
- 4. Prestations - Allocations familiales - adaptations 2026**
- 5. Informations diverses**
- 6. eServices**
- 7. Déclarations des salaires 2025 – Employeurs, AVEC des salariés, qui n'utilisent ni Swissdec ni eServices**
- 8. Déclarations des salaires 2025 – Employeurs, AVEC des salariés, qui utilisent Swissdec ou eServices**
- 9. Activités transfrontalières - Personnel domicilié ou travaillant à l'étranger**
- 10. Activités transfrontalières – Portail web ALPS**
- 11. Activités transfrontalières – Engagement des frontaliers**
- 12. Vos contacts**

Documents à nous retourner dûment complétés avant le 30 janvier 2026 :

- Contrôle annuel 2025 - Activités transfrontalières
- Contrôle annuel 2025
- Déclaration de salaires 2025

COTISATIONS

AVS/AI/APG

Il n'y a pas de changement en 2026.

Dès lors et pour rappel, la cotisation globale AVS/AI/APG est de **10,60%** (5,30% pour les salariés et 5,30% pour l'employeur), voir **COTISATIONS**.

Franchise AVS pour les salariés ayant atteint l'âge légal de référence pour la retraite

Pour les personnes qui souhaitent continuer à travailler au-delà de l'âge de référence, il est possible, sous certaines conditions, d'améliorer leurs rentes AVS.

En effet, continuer son activité lucrative après l'âge de référence permettrait de combler des éventuelles lacunes dans sa carrière ou potentiellement d'augmenter son revenu annuel moyen. Dès lors, **chaque employé ayant atteint l'âge de référence devra indiquer à son employeur** s'il désire continuer à cotiser à l'AVS sur l'entier de son salaire ou s'il opte pour la franchise annuelle exemptée de l'AVS de Fr. 16'800.-.

Très important : la première déclaration de l'employé concerné doit être transmise à l'employeur avant le paiement du 1^{er} salaire qui suit le mois de l'âge de référence.

Par la suite, les salariés ayant déjà atteint l'âge de la retraite doivent faire leur déclaration avant le paiement du 1^{er} salaire de l'année suivante.

D'une manière ou d'une autre, les salariés doivent chaque année confirmer le maintien ou non de la franchise. **A défaut, la franchise s'appliquera d'office.**

Nous ne pouvons que recommander aux employeurs de faire signer un document à leurs salariés sur leur souhait du maintien de la franchise ou sur la suppression de cette dernière. Cela évitera des complications en cas de contestation. A cet effet, vous trouverez, un document type, disponible sur le site de nos Caisses sociales : **2.9 Renonciation franchise retraité salarié**. Ce document doit être conservé avec vos dossiers.

Cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC sur les salaires minimes

Toute rémunération inférieure ou égale à **Fr. 2'500.-** par année civile équivaut à un gain qui n'est pas soumis à cotisations. Cependant :

- a) **cette règle ne s'applique pas au personnel de maison** (*sont toutefois exempts de cotisations les salaires jusqu'à Fr. 750.- par an et par employeur versés à des jeunes de moins de 25 ans*), **ni aux personnes évoluant dans divers milieux** (artistique, audiovisuel, radio et/ou télévision). Le salaire de ces personnes sera soumis même s'il est inférieur à cette limite de Fr. 2'500.-.
- b) pour les assurés qui n'entrent pas dans ces catégories, la retenue des cotisations AVS et AC sur les rémunérations annuelles inférieures à Fr. 2'500.- ne sera opérée que sur demande expresse de l'assuré.

COTISATIONS

Allocations familiales et régimes cantonaux

L'augmentation des allocations familiales au 1^{er} janvier 2025, cumulée avec la diminution de nos réserves, ont péjoré notre situation financière.

Vaud

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Comité de notre caisse a décidé d'augmenter à partir du 1^{er} janvier 2026, le taux de cotisations à **2.75%*** (2.65% en 2025).

***Le taux inclut les fonds cantonaux suivants :**

0,16% pour l'accueil de jour des enfants
0,09% pour la formation professionnelle

De plus, le taux de cotisations des PC Famille Vaud passe de 0.12% à **0.18%** (0.09% à charge de l'employeur et 0.09% à charge du salarié).

Berne

Suite au transfert de Moutier au canton de Jura, dorénavant, c'est le taux de ce dernier canton qui sera applicable aux salariés travaillant à Moutier.

Genève

Allocations familiales

Le Conseil d'Etat a décidé **de baisser** le taux du régime cantonal des allocations familiales à partir du 1^{er} janvier 2026. Celui-ci est dorénavant fixé à **2,15%** des salaires soumis à l'AVS.

Compte tenu du régime de l'accueil de la petite enfance et familiale de jour, qui reste fixé à 0,07%, la cotisation appliquée en 2026 sera de **2,22%**.

A noter que le fonds pour la formation professionnelle maintient son taux dégressif comme suit :

<=	2,5 millions		0,0820%
>	2,5 millions	<= 10 millions	0,0650%
>	10,0 millions	<= 50 millions	0,0497%
>	50,0 millions		0,0396%

Maternité genevoise

Le Conseil d'Etat a décidé de procéder à une nouvelle baisse du taux de cotisations en le fixant à **0,058%** dès le 1^{er} janvier 2026. Rappelons que ce taux est paritaire et qu'il est à charge égale entre les employeurs et les salariés travaillant sur le territoire genevois.

Quant aux indépendants genevois, ils devront s'acquitter d'une cotisation de **0,029%**.

Grisons

Le Conseil d'Etat a décidé de baisser le taux de cotisations à **1.60%** dès le 1^{er} janvier 2026.

Jura

A noter que Moutier fait dorénavant partie du canton du Jura.

[Voir l'ensemble des cotisations valables en 2026](#)

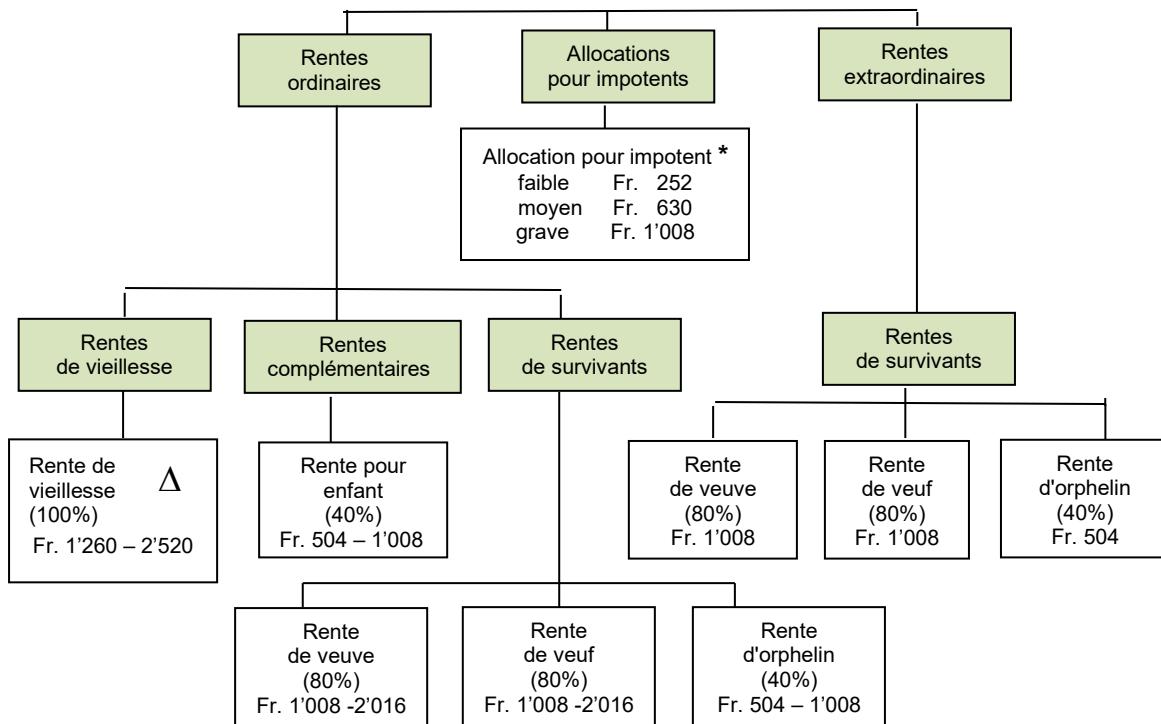


PRESTATIONS

AVS/AI/APG

Pas d'augmentation des rentes au 1^{er} janvier 2026. Pour rappel et information :

Genres et montants mensuels des rentes AVS 2026



* Cas de substitution de l'AI (garantie des droits acquis) pour personnes vivant à domicile :

- Faible Fr. 504.-
- Moyen Fr. 1'260.-
- Grave Fr. 2'016.-

Δ si les deux conjoints sont rentiers, le cumul des prestations est plafonné à 150% de la rente maximale (Fr. 3'780.-).

La 13e rente de vieillesse sera versée pour la première fois en décembre 2026, en supplément à la rente de vieillesse du mois de décembre :

La 13e rente de vieillesse correspond à un douzième de la somme des rentes de vieillesse effectivement versées au cours de l'année. Le calcul ne prend pas en compte les rentes pour enfant ou les rentes complémentaires, ni le supplément de rente pour les femmes de la génération transitoire de la réforme AVS 21.

Les rentes de survivants dues aux veuves, aux veufs et aux orphelins, ainsi que les rentes de l'assurance-invalidité, continueront d'être versées douze fois par an.

La 13e rente de vieillesse n'a aucune influence sur le calcul des prestations complémentaires.

RAPPEL : suite à la réforme AVS 21, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, une harmonisation de l'âge de la retraite à 65 ans pour les femmes et les hommes est prévue. Des mesures transitoires accompagneront les femmes qui sont nées entre 1961 et 1969. Nous ne parlons dorénavant plus de "l'âge de la retraite" mais de "**l'âge de référence**". La retraite devient flexible tant dans sa perception que dans sa temporalité.

L'âge de référence des femmes est relevé progressivement chaque année par palier de trois mois.

En	Age de référence pour les femmes	Concerne les femmes nées en
2026	64 ans et 6 mois	1962
2027	64 ans et 9 mois	1963
2028	65 ans	1964 et suivantes

2028 sera l'année où l'âge de référence sera identique pour tous.

Important : l'obligation de cotiser à l'AVS devra continuer de s'appliquer jusqu'au terme de l'âge de référence.

Mesures de compensation prévues pour les femmes de la génération transitoire :

Les femmes, nées entre 1962 et 1969, auront **toujours la possibilité d'anticiper** leur retraite à 62 ans. Dans ce cas, ladite génération verra ses rentes moins fortement réduites, et ce à vie.

Afin de compenser le relèvement de l'âge de référence, les femmes de la génération transitoire qui n'anticiperont pas leur rente de vieillesse bénéficieront d'un supplément de rente à vie.

Flexibilisation de la retraite :

La réforme AVS 21 permet de percevoir la rente de manière plus flexible depuis le 1^{er} janvier 2024. Il est ainsi possible de percevoir une rente entre 63 et 70 ans et ceci à partir **du mois de son choix**.

Il est désormais possible de demander une rente partielle de minimum 20% et maximum 80% et bien évidemment une rente entière. Le pourcentage de la rente anticipée perçue ne pourra être augmenté qu'une fois, après quoi le solde de rente restant devra être pris dans sa totalité.

Cette flexibilisation permet de quitter la vie active de manière progressive et peut dans certain cas rendre la transition plus aisée.

A noter que les rentes perçues avant l'âge de 65 ans (anticipation) seront réduites à vie tout comme les rentes perçues après l'âge de 65 ans (ajournement) feront l'objet d'un supplément à vie.

Travailler au-delà de l'âge de référence :

Cette réforme permettra également aux personnes qui continuent de travailler après l'âge de référence de **pouvoir améliorer dans certains cas et à certaines conditions leurs rentes**. Pour prétendre à cette éventuelle amélioration, la rente maximale ne doit pas déjà être atteinte. Un nouveau calcul peut être demandé **une seule fois** jusqu'à l'âge de 70 ans au moyen du [formulaire](#).

DIVORCE (*rappel aux personnes qui gèrent les Ressources Humaines*)

Trop souvent, le calcul de la rente est retardé pour les assurés qui arrivent à l'âge de référence sans avoir demandé le splitting des revenus après leur divorce.

Aussi nous vous invitons à encourager tous vos collaborateurs à formuler cette demande auprès de notre Caisse dès que leur divorce est devenu définitif et exécutoire.

Vous trouverez les informations dans le [Mémento 1.02 Splitting en cas de divorce](#).

PRESTATIONS

Allocations familiales

Les seuls cantons concernés par des adaptations des prestations au 1^{er} janvier 2026 sont les suivants :

Argovie	2025	2026
Allocation ordinaire	CHF 215	CHF 225
Allocation de formation professionnelle	CHF 268	CHF 278

Grisons	2025	2026
Allocation ordinaire	CHF 230	CHF 240
Allocation de formation professionnelle	CHF 280	CHF 290

[Voir l'ensemble des prestations valables en 2026](#)



INFORMATIONS DIVERSES

Annonce des nouveaux collaborateurs

Nous attirons votre attention sur le fait que l'employeur doit identifier immédiatement ses employés, à savoir au moment de l'engagement.

Recommandation de la Caisse de compensation

Notre Caisse **recommande de continuer à annoncer, systématiquement, tous les nouveaux collaborateurs**. Cette continuation s'inscrit dans votre intérêt puisque les annonces sont obligatoires si des prestations sont en jeu (allocations familiales, APG maternité, militaire, protection civile, service civil).

Par ailleurs, nos eServices permettent aux employeurs d'avoir une vision claire de leur effectif et de gérer les entrées comme les sorties, ce qui occasionne un gain de temps en fin d'année lors de l'établissement de la déclaration annuelle des salaires.

Si vous n'êtes pas intéressé par nos eServices, nous vous signalons que **nous avons une boîte mail spécifique** : ci@avscvci.ch, vous pourrez nous annoncer les coordonnées (n°AVS, nom, prénom, date de l'engagement) de tout nouvel engagé dans votre entreprise.

Cessation des rapports de service

En cas de versement de l'une des prestations ci-dessous, veuillez compléter le [questionnaire idoine](#) et nous le retourner à info@avscvci.ch. Vous pouvez également contacter le Service Cotisations au 021 613 35 11.

- Indemnité de départ
- Rente pont
- Prestation de prévoyance
- Autre prestation spéciale

Prestations d'allocations familiales

Vous devez nous annoncer, au fur et à mesure, les dates de cessation des rapports de travail, cela évitera des prestations à restituer.

Retraite anticipée

Rappelons que toute personne âgée d'au moins 58 ans (née en 1968 ou avant), qui quitte votre entreprise pour prendre une retraite anticipée, doit compléter le [formulaire d'adhésion](#) pour l'examen de son affiliation en tant que "**personne sans activité lucrative**" (PSA).

LPP + LAA

Les Caisses de compensation AVS sont chargées de contrôler l'affiliation des employeurs à une institution officielle de la prévoyance professionnelle (LPP) et à une assurance couvrant les risques d'accident (LAA). C'est pour cette raison que vous êtes interrogés, chaque année, via le formulaire "[Contrôle annuel](#)".

En janvier 2026, le seuil annuel d'entrée à la prévoyance professionnelle n'a pas changé, il est de Fr. 22'680.-.



Plateforme eBill

Pour alléger vos démarches administratives, notre Caisse de compensation vous propose le système eBill.

Il suffit de vous inscrire sur la plateforme pour recevoir les factures de cotisations AVS/AI/APG et AF directement sur votre eBanking.

Si vous n'êtes pas déjà utilisateur, voici quelques avantages de eBill :

- **Confortable** : recevoir, vérifier et payer vos factures dans votre système eBanking d'un seul clic.
- **Numérique** : plus besoin de chercher des factures ou des paiements, tout est au même endroit, dans votre eBanking
- **Rapide** : pas de saisie de numéros de référence, pas d'erreurs, pas de numérisation, pas de détours inutiles pour régler vos factures
- **Sûr** : eBill est LA solution des banques suisses, aussi sécurisée que votre eBanking en ligne
- **Flexible** : vous disposez toujours d'un contrôle total et déterminez le degré d'automatisation souhaité
- **Durable** : le traitement entièrement numérique permet d'économiser des ressources, de réduire les émissions de CO2 et de payer ses factures de façon plus écologique.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur [eBill](#) ou prenez directement contact avec nos services compta@avscvci.ch – 021 613 35 13.

Transmission des déclarations de salaires via Swissdec

Tout envoi de déclaration de salaires via la plateforme Swissdec devra nous être envoyé en version 5.0 de la PUCs.

eSERVICES

Employeurs qui n'ont pas encore accès à nos eServices

Les eServices sont faciles à utiliser et ne requièrent aucune installation de logiciel. Vous pourrez gérer vous-même les droits d'accès de vos collaborateurs ou fiduciaires. Un seul login permet la gestion de plusieurs entités.

Avec les eServices vous pourrez :

- **Faire les annonces des collaborateurs:** entrées et sorties de vos collaborateurs, ainsi que les demandes de certificats d'assurance en quelques clics.
- **annoncer les salaires:** déclarations des salaires annuels versés, modification de la masse salariale en cours d'année et estimation pour l'année à venir.
- **Gérer les allocations familiales:** demandes d'allocations pour un employé, visualisation en tout temps des décisions et prestations accordées à un collaborateur, ainsi que l'établissement automatisé d'attestations de paiement.
- **Visualiser les décomptes de cotisations.**
- **Communiquer avec nos services de manière sécurisée**
- **Pour les fiduciaires affiliées:** gestion de vos clients.

Les eServices vous procurent de nombreux avantages:

- Gain de temps
- Simplification et réduction des tâches administratives
- Amélioration des délais de traitement
- Sécurisation des échanges de données
- Informations consolidées et accessibles en temps réel
- Envois automatiques d'attestations AF
- Réduction de papier et d'envois postaux
- Compatibilité avec le répartiteur Swissdec
- Un seul login
- Accès gratuit

Pour toutes questions, vous pouvez nous joindre au 021 613 35 67, contact-eservices@avscvci.ch

Nous vous invitons à faire votre demande d'inscription dans les meilleurs délais.

DÉCLARATION DES SALAIRES 2025

Employeurs, AVEC des salariés, qui n'utilisent ni Swissdec ni eServices

DÉLAI DE REMISE

Pour éviter des intérêts moratoires (calculés rétroactivement au 1^{er} janvier 2026 !), nous vous invitons à nous transmettre vos déclarations **d'ici au vendredi 30 janvier 2026 (date de la réception par la Caisse)**. Nous vous en remercions d'ores et déjà.

Listes nominatives

Pour les entreprises ne possédant pas leur propre listing informatique, veuillez utiliser la [déclaration nominative des salaires 2025](#).

Si vous avez besoin d'une liste avec l'impression des NSS, noms et prénoms du personnel enregistré à notre Caisse jusqu'à fin novembre, vous pouvez nous contacter au 021 613 35 11, info@avscvci.ch.

Si vous êtes concernés – ou intéressés – par le format **PUCS** ou **le portail Swissdec**, nous vous invitons à nous contacter pour tous les aspects techniques liés à ce transfert au 021 613 35 67, contact-eservices@avscvci.ch.

Informations pour compléter la déclaration des salaires

Période d'activité

Prière d'indiquer ces valeurs en les exprimant en jours (voir le paragraphe sur l'assurance-chômage).

Exemple : du 1^{er} février au 30 novembre = 01.02 - 30.11.

Remarque pour les **entreprises utilisant nos propres listes récapitulatives de salaires**.

Fin de la période d'activité : *indiquer une date seulement s'il y a une fin effective du rapport de travail*

Salaires versés

Le total des **salaires bruts** versés pour **toute** la période de décompte doit être annoncé pour chaque assuré.

Conversion de salaires nets

Nous vous invitons à utiliser le module en ligne de [Conversion du salaire net en salaire brut](#).

Personnes en âge de toucher la rente AVS

Les femmes (dès 64 ans et 3 mois) et les hommes (dès 65 ans révolus) restent assujettis à l'AVS/AI/APG (sans la cotisation chômage) lorsqu'ils exercent une activité lucrative.

Les cotisations ne sont toutefois perçues que sur la part du salaire qui excède Fr. 1'400.- par mois ou Fr. 16'800.- l'an.

ATTENTION : la renonciation de la franchise AVS est possible uniquement avant le paiement du 1^{er} salaire qui suit le mois de l'âge de référence.

Si vous avez des collaborateurs qui ont continué leur activité lucrative après l'âge de référence et qui ont renoncé à la franchise, vous devez **cocher** la rubrique "**Renonciation franchise**".

APG militaire, protection civile, service civil, maternité, à l'autre parent et prise en charge

Les montants qui vous ont été crédités ou versés en faveur de votre personnel, au titre d'allocations pour perte de gain, doivent être inclus dans les salaires déclarés.

Cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC sur les salaires minimes

Toute rémunération inférieure ou égale à Fr. 2'500.- par année civile équivaut à un gain qui n'est pas soumis à cotisations. Cependant :

- a) **Cette règle ne s'applique pas au personnel de maison** (*sont toutefois exempts de cotisations les salaires jusqu'à Fr. 750.- par an et par employeur versés à des jeunes de moins de 25 ans*), **ni aux personnes évoluant dans divers milieux** (artistique, audiovisuel, radio et/ou télévision). Le salaire de ces personnes sera soumis même s'il est inférieur à cette limite de Fr. 2'500.-.
- b) Pour les assurés qui n'entrent pas dans ces catégories, la retenue des cotisations AVS et AC sur les rémunérations annuelles inférieures à Fr. 2'500.- ne sera opérée que sur demande expresse de l'assuré.

Assurance-chômage (AC)

Jusqu'à la limite de Fr. 148'200.-, la cotisation à l'AC s'élève à 2,2% du salaire annuel déterminant. Au-delà de cette limite il n'y a plus de prélèvement. Pour un emploi débutant ou finissant en cours d'année, le plafonnement est calculé en 360^{ème} de la limite annuelle. C'est dire l'importance d'indiquer les périodes de travail en jours.

Voici quelques exemples :

Date d'entrée	Date de départ	Nbre de jours à prendre en considération	Salaires soumis à l'AVS	Soumis AC plafond Fr. 148'200.--
12.02.25	12.03.25	31	Fr. 26'250.-	Fr. 12'761.-
30.09.25	01.10.25	2	Fr. 2'000.-	Fr. 823.35
01.01.25	07.03.25	67	Fr. 50'000.-	Fr. 27'581.65
14.04.25	26.12.25	253	Fr. 222'250.-	Fr. 104'151.65
10.06.25	19.09.25	100	Fr. 88'375.-	Fr. 41'166.65

Cessation des rapports de service

Tout versement de prestations telles que :

- Indemnité de départ
- Rente pont
- Prestation de prévoyance
- Autre prestation spéciale

Font partie du salaire déterminant, sauf situation d'exception prévue par la loi. En cas de doute, vous pouvez contacter le Service Cotisations, info@avscvci.ch, 021 613 35 11.

Remarque

Cette notice ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.

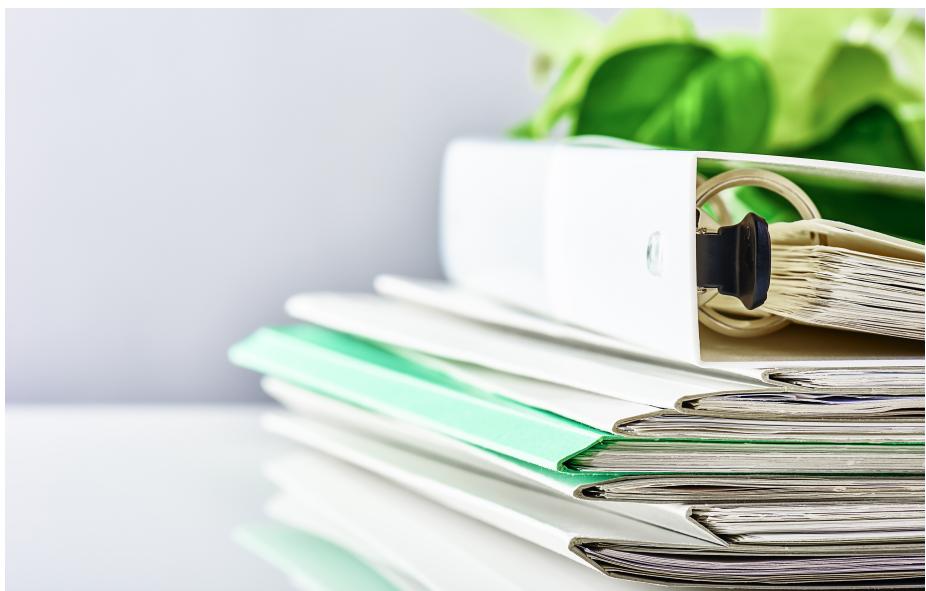
Contrôle annuel 2025

Ce formulaire "[Contrôle annuel 2025](#)" devra accompagner votre liste nominative des salaires 2025. Par ailleurs, il nous sera fort utile pour l'établissement des factures forfaitaires de cotisations en 2026. Document qui devra toutefois être imprimé, signé et transmis à la Caisse.

Personnel sur plusieurs cantons

Si votre personnel est réparti sur plusieurs cantons, n'oubliez pas de renseigner les zones concernées en page 2 du document "[Contrôle annuel 2025](#)".

MERCI de bien répondre à toutes les questions.



DÉCLARATION DES SALAIRES 2025

Employeurs, AVEC des salariés, qui utilisent Swissdec ou eServices

Tout envoi Swissdec via la plateforme eServices doit nous être envoyé en version 5.0.

DÉLAI DE REMISE

Pour éviter des intérêts moratoires (calculés rétroactivement au 1^{er} janvier 2026 !), nous vous invitons à nous transmettre vos déclarations **d'ici au vendredi 30 janvier 2026 (date de la réception par la Caisse)**. Nous vous en remercions d'ores et déjà.

Listes nominatives

Période d'activité

Prière d'indiquer ces valeurs en les exprimant en jours (voir le paragraphe sur l'assurance-chômage).

Exemple : du 1^{er} février au 30 novembre = 01.02 - 30.11.

Salaires versés

Le total des **salaires bruts** versés pour **toute** la période de décompte doit être annoncé pour chaque assuré.

Conversion de salaires nets

Nous vous invitons à utiliser le module en ligne de [Conversion du salaire net en salaire brut](#).

Personnes en âge de toucher la rente AVS

Les femmes (dès 64 ans et 3 mois) et les hommes (dès 65 ans révolus) restent assujettis à l'AVS/AI/APG (sans la cotisation chômage) lorsqu'ils exercent une activité lucrative.

Les cotisations ne sont toutefois perçues que sur la part du salaire qui excède Fr. 1'400.- par mois ou Fr. 16'800.- l'an.

ATTENTION : la renonciation de la franchise AVS est possible uniquement avant le paiement du 1^{er} salaire qui suit le mois de l'âge de référence.

Si vous avez des collaborateurs qui ont continué leur activité lucrative après l'âge de référence et qui ont renoncé à la franchise, vous devez **décocher** la rubrique "**Renonciation franchise**".

APG militaire, protection civil, service civil, maternité, à l'autre parent et prise en charge

Les montants qui vous ont été crédités ou versés en faveur de votre personnel, au titre d'allocations pour perte de gain, doivent être inclus dans les salaires déclarés.

Cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC sur les salaires minimes

Toute rémunération inférieure ou égale à Fr. 2'500.- par année civile équivaut à un gain qui n'est pas soumis à cotisations. Cependant :

- a) **Cette règle ne s'applique pas au personnel de maison** (*sont toutefois exempts de cotisations les salaires jusqu'à Fr. 750.- par an et par employeur versés à des jeunes de moins de 25 ans, ni aux personnes évoluant dans divers milieux* (artistique, audiovisuel, radio et/ou télévision)). Le salaire de ces personnes sera soumis même s'il est inférieur à cette limite de Fr. 2'500.-.
- b) Pour les assurés qui n'entrent pas dans ces catégories, la retenue des cotisations AVS et AC sur les rémunérations annuelles inférieures à Fr. 2'500.- ne sera opérée que sur demande expresse de l'assuré.

Assurance-chômage (AC)

Jusqu'à la limite de Fr. 148'200.-, la cotisation à l'AC s'élève à 2,2% du salaire annuel déterminant. Au-delà de cette limite il n'y a plus de prélèvement. Pour un emploi débutant ou finissant en cours d'année, le plafonnement est calculé en 360^{ème} de la limite annuelle. C'est dire l'importance d'indiquer les périodes de travail en jours.

Voici quelques exemples :

Date d'entrée	Date de départ	Nbre de jours à prendre en considération	Salaires soumis à l'AVS	Soumis AC plafond Fr. 148'200.--
12.02.25	12.03.25	31	Fr. 26'250.-	Fr. 12'761.-
30.09.25	01.10.25	2	Fr. 2'000.-	Fr. 823.35
01.01.25	07.03.25	67	Fr. 50'000.-	Fr. 27'581.65
14.04.25	26.12.25	253	Fr. 222'250.-	Fr. 104'151.65
10.06.25	19.09.25	100	Fr. 88'375.-	Fr. 41'166.65

Cessation des rapports de service

Tout versement de prestations telles que :

- Indemnité de départ
- Rente pont
- Prestation de prévoyance
- Autre prestation spéciale

Font partie du salaire déterminant, sauf situation d'exception prévue par la loi. En cas de doute, vous pouvez contacter le Service Cotisations, info@avscvci.ch, 021 613 35 11.

Remarque

Cette notice ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.

Adaptation de la masse salariale 2026

Si vous désirez que l'on adapte votre masse salariale dès le 1^{er} janvier 2026, vous avez la possibilité de le faire par le biais de l'[eServices](#) – rubrique "Annonce des salaires" ou par mail à info@avscvci.ch.

Sans annonce, nous adapterons le forfait de facturation en fonction de la masse salariale de l'année écoulée.



ACTIVITÉS TRANSFRONTALIÈRES

Personnel domicilié ou travaillant à l'étranger

En raison de l'importance grandissante que prennent les activités transfrontalières, nous devons :

1. **Informier et renseigner nos affiliés** au sujet des règles qui s'appliquent en matière de sécurité sociale lorsque :

- L'employeur engage une personne domiciliée à l'étranger.
- L'employeur envoie une personne travailler à l'étranger.

Pour toutes ces situations concernant les activités transfrontalières entre la Suisse et les Etats membres de l'UE et/ou l'AELE, vous devez demander l'établissement d'un certificat A1 (certificat concernant la législation de sécurité sociale applicable au titulaire).

En ce qui concerne les Etats contractants, vous devez demander l'établissement d'un certificat de couverture (CoC) pour vos collaborateurs en détachement.

Ce certificat permettra d'attester quelle est la législation de sécurité sociale qui s'applique à votre collaborateur et vous évitera d'éventuelles reprises des cotisations sociales dans d'autres Etats.

En règle générale, pour obtenir ces certificats A1 et CoC, vous devez utiliser le [Portail web ALPS](#).

Une erreur d'assujettissement pouvant entraîner de lourdes conséquences, **nous vous invitons à prendre connaissance des documents suivants :**

- [Aperçu des règles de coordination de la sécurité sociale entre la Suisse \(CH\) et l'Union européenne \(UE\) + Association européenne de libre-échange \(AELE\) + autres Etats.](#)
- [Aperçu de l'accord multilatéral valable dès le 1^{er} juillet 2023.](#)

2. **Examiner/contrôler, chaque année, l'application de ces règles par les entreprises concernées.**

Pour ce faire, nous demandons à **nos affiliés**, de nous retourner le questionnaire "[Contrôle annuel 2025 – Activités transfrontalières](#)" dûment complété, **avant le 30 janvier 2026**, à info@avscvci.ch

N'hésitez pas ! Contactez-nous pour éclaircir la situation qui vous occupe avant d'avoir une mauvaise surprise avec un organisme étranger !

Service Cotisations au 021 613 35 11 info@avscvci.ch

ACTIVITÉS TRANSFRONTALIÈRES

Portail WEB ALPS

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) met à disposition des employeurs et des indépendants un **Portail web ALPS** (Applicable Legislation Portal Switzerland) lié au traitement des questions d'assujettissement à la sécurité sociale, dans le cadre des activités transfrontalières.

Ce portail vous permet d'effectuer des demandes de certificat de la législation applicable (A1) ainsi que des certificats de couverture (CoC), en cas de :

- **Détachement à court et long terme en UE/AELE et/ou dans d'Etats contractants,** signataires d'une convention bilatérale de sécurité sociale avec la Suisse
- **Prolongation des détachements**
- **Pluriactivité** concernant des activités salariées ou indépendantes exercées simultanément ou en alternance dans plusieurs Etats membres de l'UE/AELE et la Suisse, par vos **collaborateurs domiciliés en Suisse***
- **Télétravail entre 25 et 49,9%** exercé depuis un Etat de l'UE/AELE qui a signé l'accord multilatéral du 1^{er} juillet 2023
- **Continuation de l'assurance** auprès d'Etats membres de l'UE/AELE, d'Etats contractants ou d'Etats non contractants.

Afin d'obtenir votre accès, nous vous invitons à faire votre demande sur le [**Portail web ALPS**](#).

Vous pouvez également nous contacter au 021 613 35 11 ou info@avscvci.ch

***ATTENTION :** les certificats A1 (UE/AELE) concernant la **pluriactivité** exercée par vos **collaborateurs frontaliers** doivent être demandés directement auprès de l'autorité de la sécurité sociale de leur Etat de résidence.

Pour la France : [Mobilité internationale Firmes étrangères](#)

Pour les autres Etats : [Organismes de liaison](#)

ACTIVITÉS TRANSFRONTALIÈRES

Engagement des frontaliers

En ce qui concerne la détermination de la législation de la sécurité sociale applicable **lors de l'engagement d'un frontalier, ressortissant de la Suisse ou d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE**, nous nous permettons de vous proposer les recommandations suivantes :

Droit d'option maladie :

Dans le cadre des « activités transfrontalières », en tant qu'employeur, il est souhaitable de vous assurer que votre salarié frontalier ait compris qu'il a seulement trois mois pour faire son «**choix d'option** » **concernant l'assurance maladie**.

L'absence du document qui atteste le droit d'option exercé par votre collaborateur, peut bloquer le traitement de vos demandes de détachement, pluriactivité et/ou télétravail transfrontalier.

A cet effet, nous vous invitons à consulter le site web de [l'Office fédéral de la santé publique OFSP](#).

Situations éventuelles de pluriactivité :

Lorsque votre collaborateur frontalier exerce une activité dans son Etat de résidence ou ailleurs, que ce soit pour vous ou pas, c'est son Etat de résidence qui doit déterminer la législation de sécurité sociale qui lui est applicable. Cela implique que vous, en tant qu'employeur suisse, vous devrez faire une demande de certificat A1 directement auprès de l'autorité de la sécurité sociale étrangère, pour déterminer si vous pouvez l'assujettir à la sécurité sociale suisse ou pas.

Le cas échéant, il est important d'expliquer à votre collaborateur exerçant une activité dans son Etat de résidence, qu'il doit **déclarer** à la sécurité sociale de cet Etat, le fait qu'il travaille aussi pour votre société en Suisse. Cela pourrait engendrer que votre société doit payer les cotisations sociales dans un Etat étranger à la place de le faire en Suisse.

Dans ces conditions, peu importe que votre collaborateur frontalier travaille à temps partiel ou à plein temps, pour vous, en Suisse. Dans tous les cas, il est souhaitable que l'employeur s'informe au sujet des éventuelles activités « **lucratives** » qu'il exerce dans son Etat de résidence ou dans d'autres Etats membres de l'UE ou de l'AELE.

Pour ce faire, vous pouvez, **par exemple**, définir une clause dans le contrat de travail ou dans le règlement interne, lui demander une déclaration dans ce sens ou préparer un questionnaire de contrôle, etc. Par la suite, il est aussi convenable d'obtenir de l'employé concerné une déclaration annuelle à ce sujet.

Une erreur d'assujettissement pouvant entraîner de lourdes conséquences, **nous vous invitons à prendre connaissance des documents suivants :**

- [Aperçu des règles de coordination de la sécurité sociale entre la Suisse \(CH\) et l'Union européenne \(UE\) + Association européenne de libre-échange \(AELE\) + autres Etats.](#)
- [Aperçu de l'accord multilatéral valable dès le 1^{er} juillet 2023.](#)

VOS CONTACTS

Permanence téléphonique du lundi au vendredi

de 10h à 12h et de 13h30 à 15h30

SERVICE COTISATIONS

info@avscvci.ch

- Adhésion / radiation
 - Mutation administrative et gestion des succursales et filiales
 - Gestion des masses salariales
 - Assujettissement à l'AVS
 - Contrôles d'employeurs
 - Relations à l'international : Expatriés / détachement / pluriactivité
- 021 613 35 11

ANNONCE COLLABORATEURS

ci@avscvci.ch

021 613 35 11

COMPTABILITÉ – FACTURATION

compta@avscvci.ch

021 613 35 13

ALLOCATIONS FAMILIALES

caisse.af@avscvci.ch

021 613 35 12

E-SERVICES

contact-eservices@avscvci.ch

021 613 35 67

PERSONNES SANS ACTIVITÉ LUCRATIVE (PSA)

info@avscvci.ch

021 613 35 11

PRESTATIONS

avs.rentes@avscvci.ch

021 613 35 14

- Rentes AVS
- Rentes AI
- Indemnités journalières AI

apg@avscvci.ch

- APG militaire, protection civile, service civil
 - APG maternité
 - APG à l'autre parent
 - APG de prise en charge
- 021 613 35 16